Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une activité de traitement de surface » sur la commune de Fareins (département de l'Ain)

Décision n° 2018-ARA-DP-01558

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01558, déposée complète par la société TDI (Traitement Des Inox) le 12 octobre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'activité (zone d'activité La Gravière) et dans un bâtiment existant, et que l'habitation la plus proche est située à 50 m (chambre d'hôtes) ;

Considérant la nature du projet : création d'une activité de traitement de surface, la surface annuelle susceptible d'être traitée est d'environ 28 000 m², dans un bâtiment de 412 m². Le trafic induit par le projet est estimé à 1 poids-lourds par jour. Les activités de traitement de surface prévues sont :
- dégraissage et rinçage ;
- décapage et rinçage ;
- électropolissage et rinçage ;
- passivation et rinçage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'installe dans une zone d'activité et dans un bâtiment existant, et donc qu'il ne prévoit pas la construction de nouveau bâtiment ;

Considérant que le dossier mentionne que le projet n'aura pas de rejets aqueux industriels ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures d'émissions atmosphériques une fois l'activité en fonctionnement, et qu'en fonction de ces résultats le pétitionnaire devra mettre en place des mesures qui permettront de réduire ces rejets ;

Considérant que le dossier mentionne qu'en ce qui concerne le bruit, l'équipement bruyant (l'évaporateur) sera placé à l'intérieur du bâtiment qui sera isolé phoniquement, ce qui permettra de réduire les nuisances sonores éventuelles pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une activité de surface, n°2018-ARA-DP-01558 présenté par la société TDI, concernant la commune de Fareins (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

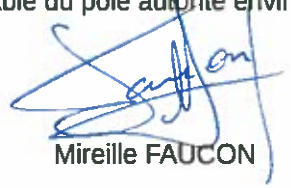

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03